

LE RÔLE DE LA DDT : LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

La direction départementale des Territoires :

- préside la sous-commission départementale de l'accessibilité (SCDA) et en assure le secrétariat. La SCDA est composée de représentants des associations de personnes handicapées du département, de la DDT, de l'ARS et selon la nature des dossiers examinés du maire de la commune concernée, de représentants des propriétaires et gestionnaires d'ERP, de logements, de maîtres d'ouvrage de voirie ou d'espaces publics, du comité départemental olympique et sportif. A ce titre, elle est en charge d'instruire les demandes d'autorisations de travaux et les permis de construire, ainsi que les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité ;
- établit les procès-verbaux des avis rendus par la SCDA, les décisions de dérogation aux règles d'accessibilité ;
- suit l'état d'avancement de la mise en œuvre des agendas programmés d'accessibilité.

CONTACT

DDT 78
Service de l'urbanisme et de la réglementation
Unité accessibilité et sécurité
Tél : 01 30 84 31 12
Mail : ddt-sur-as@yvelines.gouv.fr

Thème

ACCESSIBILITÉ

L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES : ERP ET VOIRIE

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a pour objectif de mieux insérer dans notre société les personnes handicapées et ce quelle que soit la nature de leur handicap (notamment physique, sensoriel mental, psychique et cognitif). Dans la perspective du vieillissement de la population, les enjeux qui s'attachent à l'accessibilité sont particulièrement forts. L'objectif de résultat assigné par la loi est global et porte sur la continuité de la chaîne des déplacements, qui intègre les transports, l'aménagement de la voirie et des espaces publics et les bâtiments. L'accessibilité du cadre bâti tient une place importante dans ce dispositif.

LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

L'arrêté du 8 décembre 2014 fixe des dispositions spécifiques aux établissements recevant du public (ERP) situés dans un cadre bâti existant et aux installations existantes ouvertes au public (IOP). Ces dispositions précisent les articles du code de la construction et de l'habitation s'appliquant en la matière.

Elles s'appliquent aux demandes de permis de construire et d'autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un ERP. L'arrêté du 20 avril 2017 fixe quant à lui les dispositions relatives à l'accessibilité des ERP lors de leur construction et des IOP lors de leur aménagement.



Direction départementale des Territoires des Yvelines
35, rue de Noailles - BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00

LA COMMUNE, PREMIÈRE INTERLOCUTRICE DES PROPRIÉTAIRES ET GESTIONNAIRES D'ERP

La commune demeure l'interlocutrice privilégiée des propriétaires et gestionnaires d'ERP pour leur fournir une première information sur les obligations qui leur incombent, ainsi que sur les procédures et délais applicables.

À ce titre, les communes peuvent ainsi rappeler à l'ensemble des propriétaires et gestionnaires d'ERP existants sur leur territoire l'obligation de se mettre en conformité sans délai avec la réglementation en vigueur en fournissant, soit une attestation d'accessibilité, soit en

déposant une demande d'autorisation pour se mettre en conformité.

Les modèles de formulaires de demande sont disponibles en ligne sur le site internet de l'État www.yvelines.gouv.fr et sur le site www.service-public.gouv.fr

En complément, les communes peuvent orienter les demandeurs vers le site www.accessibilité.gouv.fr qui présente la réglementation applicable, les modalités de dépôt et les bonnes pratiques.

LES COLLECTIVITÉS LOCALES CONCERNÉES AU PREMIER CHEF

Les collectivités locales sont doublement concernées par cette réglementation :

- d'une part, pour les ERP et IOP relevant de leur gestion : mairie, école, église, cimetière, ...

- d'autre part, les communes de plus de 1 000 habitants ont l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de mise en accessibilité de la voirie, des aménagements et des espaces publics (PAVE). Le PAVE doit fixer, a minima, les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes à mobilité

réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement présentes sur le territoire communal.

- Pour les communes de moins de 1 000 habitants, il est conseillé de rédiger un PAVE, notamment en cas de demande de dérogation voirie. Le PAVE précise les mêmes dispositions limitées aux zones à circulation piétonne reliant les principaux pôles générateurs de déplacements existants sur leur territoire communal.

CIRCUIT D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

